

CONVENTION KUJJUAQ (1988)

KUJJUAQ (1988) AGREEMENT

CONVENTION KUUJJUAQ (1988)

KUUJJUAQ (1988) AGREEMENT

TEXTE DE LA CONVENTION

TEXT OF THE AGREEMENT

CONVENTION KUUJJUAQ (1988)

KUUJJUAQ (1988) AGREEMENT

TABLE DES MATIÈRES

INDEX

<u>CHAPITRE</u>		<u>SECTION</u>
	Convention Agreement	
1	Définitions Definitions	1
2	Objet et portée de la convention Objects and scope of the Agreement	2
3	Obligations générales General obligations	3
4	Procédure de déversement à l'ouvrage de Duplanter Duplanter spill procedure	4
5	Fonds des ressources piscicoles de Kuujjuaq Kuujjuaq Fish Fund	5
6	Fonds de navigation domestique de Kuujjuaq Kuujjuaq Domestic Navigation Fund	6

TABLE DES MATIÈRES (SUITE)

INDEX (CONTINUED)

<u>CHAPITRE</u>		<u>SECTION</u>
7	Fonds de navigation commerciale de Kuujjuaq Kuujjuaq Commercial Navigation Fund	7
8	Fonds de recherche, de mesures de correction et de mise en valeur de Kuujjuaq Kuujjuaq Research, Remedial Measures and Enhancement Fund	8
9	Fonds des ressources de Kuujjuaq Kuujjuaq Resource Fund	9
10	Fonds de développement économique de Kuujjuaq Kuujjuaq Economic Assistance Fund	10
11	Kuujjuamiut Inc. Kuujjuamiut Inc.	11
12	Fonds économique et patrimonial inuit Inuit Economic and Heritage Fund	12
13	Contributions aux fonds Funding	13
14	Dispositions générales General provisions	14

TABLE DES MATIÈRES (SUITE)

INDEX (CONTINUED)

<u>CHAPITRE</u>		<u>SECTION</u>
15	Amendement Amendment clause	15
16	Entrée en vigueur Coming into force of the Agreement	16
	Signataires Signatories	

CONVENTION KUJJUAQ (1988)

CONVENTION ENTRE:

la SOCIÉTÉ MAKIVIK, société dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société Makivik, agissant et représentée par son représentant dûment autorisé à signer la présente convention
(ci-après aussi désignée "Makivik")

et

la CORPORATION MUNICIPALE DU VILLAGE NORDIQUE DE KUUJJUAQ, municipalité érigée en vertu de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik pour la collectivité de Kuujjuaq, agissant et représentée par son représentant dûment autorisé à signer la présente convention
(ci-après aussi désignée "Municipalité de Kuujjuaq")

et

la CORPORATION FONCIÈRE NAYUMIVIK, corporation dûment établie en vertu de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau Québec, agissant et représentée par son représentant dûment autorisé à signer la présente convention
(ci-après aussi désignée "Nayumivik")

et

HYDRO-QUÉBEC, corporation dûment constituée dont le siège social est à Montréal (Québec), agissant et représentée par son représentant dûment autorisé à signer la présente convention
(ci-après désignée "Hydro-Québec")

et

la SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DE LA BAÏE JAMES, corporation dûment constituée dont le siège social est à Montréal (Québec), agissant et représentée par son représentant dûment autorisé à signer la présente convention
(ci-après aussi désignée la "SEBJ")

Préambule

ATTENDU QUE les Inuit visés par les articles 8.10 et 8.17 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, dûment représentés par les parties inuit aux présentes, ont des droits, des avantages et des intérêts, dont la jouissance et l'exercice sont ou pourraient être affectés par le détournement de la Caniapiscau et ses effets subséquents sur les rivières Caniapiscau et Koksoak;

ATTENDU QUE dans les circonstances, les parties jugent qu'il est de leur intérêt, et de celui de ceux qu'elles représentent, de s'entendre sur des avantages communautaires et individuels, des mesures d'ordre économique et d'autres mesures en faveur des parties inuit aux présentes;

ATTENDU qu'en considération de ces avantages et mesures, les parties ont convenu d'amender, par la convention complémentaire n° 9, les articles 8.10 et 8.17 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois;

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

CHAPITRE 1

DÉFINITIONS

Aux fins de la présente convention, sauf stipulation contraire expresse des présentes ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

1.1 "Convention de la Baie James et du Nord québécois":

la convention approuvée, mise en vigueur et déclarée valide aux termes du chapitre 32 des Statuts du Canada 1976-77 et aux termes du chapitre 46 des Lois du Québec 1976, telle qu'elle est amendée par les conventions complémentaires no 1 à no 9.

1.2 "Fonds des ressources piscicoles de Kuujjuaq":

le fonds établi en vertu de l'article 5.2 de la présente convention.

1.3 "Fonds de navigation domestique de Kuujjuaq":

le fonds établi en vertu de l'article 6.2 de la présente convention.

1.4 "Fonds de navigation commerciale de Kuujjuaq":

le fonds établi en vertu de l'article 7.2 de la présente convention.

1.5 "Fonds de recherche, de mesures de correction et de mise en valeur de Kuujjuaq":

le fonds établi en vertu de l'article 8.2 de la présente convention.

1.6 "Fonds des ressources de Kuujjuaq":

le fonds établi en vertu de l'article 9.2 de la présente convention.

1.7 "Fonds de développement économique de Kuujjuaq":

le fonds établi en vertu de l'article 10.2 de la présente convention.

1.8 "Fonds économique et patrimonial inuit":

le fonds établi en vertu de l'article 12.2 de la présente convention.

1.9 "Hydro-Québec":

Hydro-Québec, ou la Société d'énergie de la Baie James ou les deux.

1.10 "Inuit", ou au singulier "Inuk":

l'Inuk ou les Inuit inscrits ou ayant le droit d'être inscrits au registre inuit en vertu de la Loi sur les Autochtones cris, inuit et naskapis, L.R.Q., c. A-33.1, et visés par les articles 8.10 et 8.17 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

1.11 "Inuit de Kuujjuaq" ou au singulier "Inuk de Kuujjuaq":

l'Inuk ou les Inuit inscrits ou ayant le droit d'être inscrits au registre des membres de la Corporation foncière Nayumivik.

1.12 "Kuujuamiut Inc.":

la société qui doit être constituée conformément à l'article 11.2 de la présente convention et dont le nom officiel sera Société Kuujjuamiut Inc.

1.13 "Parties inuit aux présentes":

les parties inuit aux présentes sont la Société Makivik, la Corporation municipale du village nordique de Kuujjuaq et la Corporation foncière Nayumivik.

CHAPITRE 2

OBJET ET PORTÉE DE LA CONVENTION

L'objet et la portée de la convention sont:

- 2.1 De satisfaire aux obligations prévues aux articles 8.10 et 8.17 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, en fournissant:
 - 2.1.1 des fonds aux Inuit de Kuujjuaq pour compenser la garantie de récolte de poissons et réaliser des mesures ou travaux de correction et de mise en valeur que les répercussions du détournement de la Caniapiscau peuvent requérir;
 - 2.1.2 des fonds aux Inuit de Kuujjuaq pour la poursuite du suivi et de la recherche sur les répercussions du détournement de la Caniapiscau;
 - 2.1.3 des fonds afin de compenser les Inuit et les Inuit de Kuujjuaq pour tous dommages, inconvénients et répercussions de quelque nature, reliés aux activités de chasse, de pêche et de trappage, et autres activités connexes et à leur culture et à leurs usages traditionnels, qui peuvent être affectés par le détournement de la Caniapiscau.
- 2.2 D'obtenir, en contre-partie, les quittances appropriées. Toutefois ces quittances ne s'appliquent pas aux effets qui pourraient survenir au nord du 55^e parallèle suite à la production de méthylmercure due à l'aménagement du complexe La Grande (1975) ou tout autre développement hydroélectrique.

CHAPITRE 3

OBLIGATIONS GÉNÉRALES

3.1 Obligations d'Hydro-Québec

En contrepartie des engagements pris par les parties inuit aux présentes, Hydro-Québec s'acquitte de ses obligations stipulées dans la présente convention en conformité avec celle-ci et s'acquitte des obligations particulières suivantes:

- 3.1.1 les versements aux différents fonds tels que stipulés aux chapitres 5 à 10 inclusivement et au chapitre 12;
- 3.1.2 le versement d'une somme forfaitaire pour les coûts de la négociation et les frais d'incorporation de Kuujjuamiut Inc.;
- 3.1.3 l'établissement d'une procédure de déversement à l'ouvrage de Duplanter suivant les dispositions décrites au chapitre 4;
- 3.1.4 l'engagement de prendre les dispositions nécessaires pour que les Inuit soient consultés et informés pleinement et de façon significative lors de la planification, la conception et la surveillance de toute activité future et de tout projet de développement électrique au nord du 55^e parallèle;
- 3.1.5 la mise en application de la présente convention, par l'intermédiaire du bureau de son vice-président des Affaires amérindiennes et inuit ou son successeur.

3.2 Obligations des parties inuit aux présentes

En contrepartie des engagements d'Hydro-Québec dans la présente convention en faveur des Inuit et des parties inuit aux présentes, ces dernières s'acquittent de leurs obligations stipulées dans la présente convention en conformité avec celle-ci et s'acquittent des obligations particulières suivantes:

- 3.2.1 les engagements relatifs à la création de Kuujjuamiut Inc.;
- 3.2.2 les engagements relatifs à la création et à la gestion des différents fonds tels que stipulés aux chapitres 5 à 10 inclusivement et au chapitre 12;
- 3.2.3 les engagements relatifs à la construction des équipements maritimes requis tels que stipulés au chapitre 7;
- 3.2.4 l'entière coopération avec Hydro-Québec dans ses processus de consultation et d'information reliés à toute activité future et de tout projet de développement électrique qui pourraient avoir des répercussions au nord du 55^e parallèle, cette coopération étant assurée par la Société Makivik ou son successeur au nom des Inuit. Toutefois la dite coopération ne diminue en rien les droits des Inuit concernant les activités d'Hydro-Québec qui pourraient avoir des répercussions au nord du 55^e parallèle;
- 3.2.5 la mise en application de la présente convention par Kuujjuamiut Inc.;
- 3.2.6 le dépôt, au bureau du vice-président des Affaires amérindiennes et inuit d'Hydro-Québec ou son successeur, d'une copie de toutes études, devis techniques, plans ou autres documents produits en vertu des dispositions des présentes;
- 3.2.7 l'engagement de s'assurer que Kuujjuamiut Inc. s'engagera à prendre les faits et causes d'Hydro-Québec relativement à toute poursuite judiciaire d'un Inuk ou des Inuit ou d'un Inuk de Kuujjuaq ou des Inuit de Kuujjuaq ou d'une entité légale contrôlée par les Inuit ayant pour objet une ou des réclamations pour dommages à la propriété meuble résultant du détournement de la rivière Caniapiscau comme prévu à l'alinéa 6.4.2 de la présente convention.

- 3.3 Rien dans la présente convention ne diminue la responsabilité d'Hydro-Québec pour toutes pertes ou tous dommages particuliers qui résulteraient du détournement de la Caniapiscou ou des activités qui y sont reliées lorsque ces pertes ou dommages n'ont pas été expressément visés par les dispositions de la présente convention.

CHAPÎTRE 4

PROCÉDURE DE DÉVERSEMENT À L'OUVRAGE DE DUPLANTER

- 4.1 Une procédure de déversement est établie aux fins suivantes:
- 4.1.1 de maintenir la communication entre les parties au sujet des déversements éventuels et de leur surveillance à l'ouvrage de Duplanter;
 - 4.1.2 de fournir aux Inuit de Kuujjuaq, en temps opportun, un avis détaillé des déversements prévus à l'ouvrage de Duplanter.
- 4.2 La Municipalité de Kuujjuaq est avisée de tout déversement projeté à l'ouvrage de Duplanter au moins trente (30) jours avant la date prévue pour le début des déversements.
- Aux fins du présent article, le mot déversement signifie "toute manoeuvre à l'évacuateur de crues de Duplanter, y compris les manoeuvres techniques et électriques, ayant pour effet de déverser des eaux".
- 4.3 Tout avis de déversement est expédié par Hydro-Québec à la Municipalité de Kuujjuaq par télex ou autre forme de communication écrite.
- 4.4 Tout avis de déversement est rédigé en français et en anglais et contient les renseignements suivants:
- 4.4.1 la date, l'heure, la durée et le débit de chacun des déversements projetés;
 - 4.4.2 le programme de surveillance adopté pour les circonstances;
 - 4.4.3 les considérations ayant motivé le choix de la date du ou des déversements projetés;

4.4.4 l'effet des déversements projetés sur le niveau de l'eau et la vitesse relative du débit d'eau douce aux endroits suivants:

- i) Kuujjuaq
- ii) Île Koksoak

4.5 La Municipalité de Kuujjuaq accuse réception de tout avis reçu d'Hydro-Québec par télex ou autre forme de communication écrite.

4.6 Hydro-Québec modifie, dans la mesure du possible, le calendrier des déversements à la demande de la Municipalité de Kuujjuaq; une telle demande est adressée à Hydro-Québec dans les dix (10) jours suivant l'émission de tout avis de déversement.

4.7 Hydro-Québec informe annuellement la Municipalité de Kuujjuaq des niveaux d'eau du réservoir Caniapiscau et des déversements possibles et projetés pour l'année à venir.

Si un déversement est prévu, les parties se rencontrent, à la demande de la Municipalité de Kuujjuaq ou d'Hydro-Québec, afin de revoir la procédure de déversement et son programme de surveillance.

4.8 Hydro-Québec a établi ses propres directives pour les déversements et leur surveillance à l'ouvrage de Duplanter. Les changements qui pourraient être apportés à ces directives devront faire l'objet d'une consultation auprès de la Municipalité de Kuujjuaq.

CHAPITRE 5

FONDS DES RESSOURCES PISCICOLES DE KUUJJUAQ

5.1 But du Fonds des ressources piscicoles de Kuujjuaq

Hydro-Québec convient de créer un fonds pour dédommager, de façon permanente et en une seule fois, les Inuit de Kuujjuaq y compris ceux qui pratiquent la pêche commerciale dans le réseau des rivières Caniapiscou-Koksoak, pour toute diminution de prises attribuable au détournement de la rivière Caniapiscou moyennant un effort de pêche égal.

5.2 Création et financement

Le Fonds des ressources piscicoles de Kuujjuaq est créé. Il comprend la somme versée conformément à l'article 5.3, et toute augmentation de celle-ci due aux revenus.

5.3 Contribution au fonds

Hydro-Québec verse la somme de QUATRE MILLIONS DE DOLLARS (4 000 000 \$) à Kuujjuamiut Inc. aux fins du Fonds des ressources piscicoles de Kuujjuaq, selon les dispositions du chapitre 13.

5.4 Emploi du fonds

5.4.1 Le fonds sera utilisé pour dédommager tout Inuk de Kuujjuaq, y compris tout Inuk de Kuujjuaq qui pratique la pêche commerciale, lorsque l'ensemble des Inuit de Kuujjuaq auront effectué dans le réseau des rivières Caniapiscou-Koksoak des prises annuelles inférieures à leur exploitation antérieure au détournement de la rivière Caniapiscou pour un effort de pêche égal, tels que déterminés par Kuujjuamiut Inc.;

5.4.2 Une partie du fonds sera utilisée annuellement pour financer le suivi des niveaux de récolte des poissons et de l'effort de pêche dans le réseau des rivières Caniapiscou-Koksoak.

5.5 Gestion du fonds

Conformément au chapitre 11 de cette convention, Kuujjuamiut Inc. contrôle et gère le Fonds des ressources piscicoles de Kuujjuaq et peut en dépenser toute partie aux fins visées à l'article 5.4 selon les procédures qu'elle aura déterminées.

5.6 Transfert éventuel au Fonds des ressources de Kuujjuaq

Au cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente convention et annuellement par la suite, toute partie du fonds excédant le capital requis pour satisfaire les besoins du fonds peut être transférée au Fonds des ressources de Kuujjuaq institué en vertu du chapitre 9 de la présente convention. Le capital requis et tout transfert de fonds sont assujettis à une décision de Kuujjuamiut Inc.

CHAPITRE 6

FONDS DE NAVIGATION DOMESTIQUE DE KUJJUAQ

6.1 But du Fonds de navigation domestique de Kuujjuaq

Hydro-Québec convient de créer un fonds aux fins suivantes: 1) que soient réalisés des mesures ou travaux de correction raisonnables pour faciliter la navigation des embarcations légères sur la rivière Koksoak entre Kuujjuaq et tout point en amont 2) que soient dédommagés, de façon permanente et en une seule fois, les Inuit pour tout dommage à la propriété qui pourrait résulter du détournement de la rivière Caniapiscou.

6.2 Création et financement

Le Fonds de navigation domestique de Kuujjuaq est créé. Il comprend la somme versée conformément à l'article 6.3 et toute augmentation de celle-ci due aux revenus.

6.3 Contribution au fonds

Hydro-Québec verse la somme de TROIS MILLIONS DE DOLLARS (3 000 000 \$) à Kuujjuamiut Inc. aux fins du Fonds de navigation domestique de Kuujjuaq selon les dispositions du chapitre 13.

6.4 Emploi du fonds

6.4.1 Le fonds sera utilisé pour entreprendre ou faire entreprendre les travaux de correction requis pour faciliter la circulation des embarcations ou des véhicules légers sur ou le long de la rivière Koksoak en amont de Kuujjuaq;

6.4.2 Le fonds sera également utilisé pour indemniser les individus ou entités légales ayant subi des dommages à la propriété résultant du détournement de la rivière Caniapiscou et subis par tout Inuk bénéficiaire de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, par tout autre autochtone de Kuujjuaq ou par toute entité légale contrôlée par les Inuit.

6.5 Gestion du fonds

Conformément au chapitre 11 de cette convention, Kuujjuamiut Inc. contrôle et gère le Fonds de navigation domestique de Kuujjuaq et peut en dépenser toute partie aux fins visées à l'article 6.4.

De plus, Kuujjuamiut Inc. établira une procédure d'indemnisation pour dédommager les individus ou entités légales visés à l'alinéa 6.4.2.

6.6 Transfert éventuel au Fonds des ressources de Kuujjuaq

Au cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente convention et annuellement par la suite, toute partie du fonds excédant le capital requis pour satisfaire les besoins du fonds peut être transférée au Fonds des ressources de Kuujjuaq institué en vertu du chapitre 9 de la présente convention. Le capital requis et tout transfert de fonds sont assujettis à une décision de Kuujjuamiut Inc.

CHAPITRE 7

FONDS DE NAVIGATION COMMERCIALE DE KUUJJUAQ

7.1 But du Fonds de navigation commerciale de Kuujjuaq

Hydro-Québec convient de créer un fonds afin que les conditions des opérations maritimes à Kuujjuaq soient améliorées pour les rendre au moins égales à celles qui prévalaient avant le détournement de la rivière Caniapiscau.

7.2 Création et financement

Le Fonds de navigation commerciale de Kuujjuaq est créé. Il comprend la somme versée conformément à l'article 7.3 et toute augmentation de celle-ci due aux revenus.

7.3 Contribution au fonds

Hydro-Québec verse la somme de Cinq Millions de Dollars (5 000 000 \$) à Kuujjuamiut Inc. aux fins du Fonds de navigation commerciale de Kuujjuaq selon les dispositions du chapitre 13.

7.4 Emploi du fonds

7.4.1 Une partie du fonds pourra être utilisée pour réaliser les études techniques nécessaires à l'implantation des équipements maritimes requis à l'intérieur de ou à proximité des limites du village de Kuujjuaq;

7.4.2 Une partie du fonds pourra être utilisée pour entreprendre les démarches nécessaires à l'obtention de l'ensemble des permis requis pour la construction et l'exploitation de tels équipements;

7.4.3 Une partie du fonds pourra être utilisée pour préparer les plans et devis nécessaires à la mise en place de tels équipements;

7.4.4 Le solde du fonds sera utilisé pour entreprendre, dans un délai de cinq (5) ans après l'obtention des permis, la construction des équipements maritimes requis.

7.5 Gestion du fonds

Conformément au chapitre 11 de cette convention, Kuujjuamiut Inc. contrôle et gère le Fonds de navigation commerciale de Kuujjuaq et peut en dépenser toute partie aux fins visées à l'article 7.4.

7.6 Transfert éventuel au Fonds des ressources de Kuujjuaq

Si les travaux prévus à l'alinéa 7.4.4 ont été complétés à la satisfaction des parties aux présentes, le solde du fonds créé à l'article 7.2 de la présente convention peut être transféré au Fonds des ressources de Kuujjuaq institué en vertu du chapitre 9 de la présente convention. Tout transfert est assujéti à une décision de Kuujjuamiut Inc.

CHAPÎTRE 8

FONDS DE RECHERCHE, DE MESURES DE CORRECTION ET
DE MISE EN VALEUR DE KUUJJUAQ

8.1 But du Fonds de recherche, de mesures de correction et de mise en valeur de Kuujjuaq

Hydro-Québec convient de créer un fonds afin que soit continué le suivi des répercussions du détournement de la rivière Caniapiscou sur la faune vivant dans la région, en vue de minimiser les répercussions qui pourraient survenir après une plus longue période d'adaptation suite aux modifications du régime hydrique.

8.2 Création et financement

Le Fonds de recherche, de mesures de correction et de mise en valeur de Kuujjuaq est créé. Il comprend la somme versée conformément à l'article 8.3 et toute augmentation de celle-ci due aux revenus.

8.3 Contribution au fonds

Hydro-Québec verse la somme de SIX MILLIONS DE DOLLARS (6 000 000 \$) à Kuujjuamiut Inc. aux fins du Fonds de recherche, de mesures de correction et de mise en valeur de Kuujjuaq selon les dispositions du chapitre 13.

8.4 Emploi du fonds

8.4.1 Le fonds sera utilisé pour élaborer un programme de suivi des répercussions environnementales et sociales du détournement de la rivière Caniapiscou;

8.4.2 Le fonds sera utilisé pour effectuer ou faire exécuter la recherche nécessaire au suivi des répercussions environnementales et sociales du détournement de la rivière Caniapiscou;

- 8.4.3 Le fonds sera utilisé pour effectuer ou faire exécuter les travaux ou mesures de correction en vue de minimiser, dans la mesure du raisonnable, les répercussions identifiées sur l'environnement et le milieu social de la région et qui ne sont pas expressément visées par les dispositions de la présente convention;
- 8.4.4 Le fonds sera utilisé pour promouvoir la recherche et l'établissement de programmes de mise en valeur pour les poissons et la faune et leurs habitats;
- 8.4.5 Le fonds pourra être utilisé comme mise de fonds initiale pour la construction ou la rénovation d'un bâtiment servant à loger le Centre de recherche Kuujjuaq à Kuujjuaq pour un montant n'excédant pas DEUX CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (250 000 \$). De plus, une somme n'excédant pas CENT MILLE DOLLARS (100 000 \$) pourra être utilisée pour défrayer la première tranche du budget annuel d'exploitation du dit centre.

8.5 Gestion du fonds

Conformément au chapitre 11 de cette convention, Kuujjuamiut Inc. contrôle et gère le Fonds de recherche, de mesures de correction et de mise en valeur de Kuujjuaq et peut en dépenser toute partie aux fins visées à l'article 8.4.

8.6 Transfert éventuel au Fonds des ressources de Kuujjuaq

Au cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente convention et annuellement par la suite, toute partie du fonds excédant le capital requis pour satisfaire les besoins du fonds peut

être transférée au Fonds des ressources de Kuujjuaq institué en vertu du chapitre 9 de la présente convention. Le capital requis et tout transfert de fonds sont assujettis à une décision Kuujjuamiut Inc.

CHAPITRE 9

FONDS DES RESSOURCES DE KUUJJUAQ

9.1 But du Fonds des ressources de Kuujjuaq

Hydro-Québec reconnaît qu'il est approprié de prévoir des avantages à long terme pour les Inuit de Kuujjuaq par la création d'un fonds des ressources de Kuujjuaq.

9.2 Création et financement

Le Fonds des ressources de Kuujjuaq est créé. Il comprend la somme versée conformément à l'article 9.3 et toute augmentation de celle-ci due aux revenus.

9.3 Contribution au fonds

Hydro-Québec verse la somme de SEPT MILLIONS DE DOLLARS (7 000 000 \$) à Kuujjuamiut Inc. aux fins du Fonds des ressources de Kuujjuaq selon les dispositions du chapitre 13. Ce fonds est habilité à recevoir toutes parties des autres fonds qui lui sont transférées ou retransférées selon les modalités prévues aux chapitres 5, 6, 7, 8 et 10.

9.4 Emploi du fonds

Le fonds créé conformément à l'article 9.2 des présentes peut être employé à des fins économiques, sociales et culturelles à l'avantage des Inuit de Kuujjuaq.

En outre, Kuujjuamiut Inc. est habilitée à transférer ou retransférer le capital requis à un des fonds créés en vertu des chapitres 5, 6, 7, 8 et 10. Ces fonds sont habilités à recevoir tout capital qui leur est transféré.

9.5 Gestion du fonds

Conformément au chapitre 11 de cette convention, Kuujuamiut Inc. contrôle et gère le Fonds des ressources de Kuujuuaq et peut en dépenser toute partie aux fins visées à l'article 9.4.

CHAPITRE 10

FONDS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE KUUJJUAQ

10.1 But du Fonds de développement économique de Kuujjuaq

Les parties ^{aux présentes} conviennent de la nécessité d'une aide financière transitoire pour les Inuit de Kuujjuaq au moyen d'un fonds de développement économique de Kuujjuaq.

10.2 Création et financement

Par les présentes, le Fonds de développement économique de Kuujjuaq est créé. Il comprend la somme versée conformément à l'article 10.3 et toute augmentation de celle-ci due aux revenus.

10.3 Contribution au fonds

Hydro-Québec verse la somme de DIX MILLIONS DE DOLLARS (10 000 000 \$) à Kuujjuamiut Inc. aux fins du Fonds de développement économique de Kuujjuaq selon les dispositions du chapitre 13.

10.4 Emploi du fonds

Le fonds peut être employé pour fournir de l'aide financière aux particuliers et aux organismes inuit de Kuujjuaq.

Dans les quinze (15) mois suivant la signature de cette entente, Kuujjuamiut Inc., agissant comme mandataire, verse une indemnité à titre compensatoire pour pertes de jouissance de la vie, dommages, inconvénients et répercussions subis suite au détournement de la Caniapiscau à toute famille inuit de Kuujjuaq à la condition qu'un membre de ladite famille ait été un Inuk de Kuujjuaq du 25 octobre 1981 au 21 octobre 1988. La somme totale de cette compensation est de SEPT MILLIONS DE DOLLARS (7 000 000 \$) et sera versée selon des modalités déterminées par Kuujjuamiut Inc. en consultation avec un comité d'experts dont au moins un membre fait partie d'une corporation professionnelle régie par le Code des professions (LRQ C-26).

10.5 Gestion du fonds

Kuujuamiut Inc. contrôle et gère le Fonds de développement économique de Kuujuuaq et peut en dépenser toute partie aux fins visées à l'article 10.4.

10.6 Transfert éventuel au Fonds des ressources de Kuujuuaq

Au cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente convention et annuellement par la suite, toute partie du fonds peut être transférée au Fonds des ressources de Kuujuak institué en vertu du chapitre 9 de la présente convention. Tout transfert de fonds est assujetti à une décision de Kuujuamiut Inc.

CHAPITRE 11

KUUJJUAMIUT INC.

11.1 Buts de Kuujjuamiut Inc.

Il est reconnu qu'un organisme approprié est nécessaire pour étudier, planifier, concevoir, prendre et administrer les mesures prévues aux chapitres 5, 6, 7, 8, 9 et 10 et détenir en propriété et gérer les fonds visés aux chapitres 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de la présente convention et offrir une tribune permanente pour traiter plus efficacement des questions qui touchent les Inuit de Kuujjuaq et Hydro-Québec.

11.2 Création de Kuujjuamiut Inc.

11.2.1 Une société sans but lucratif dont la dénomination sociale est, en français, en anglais et en inuktituk, "Kuujjuamiut Inc.", est créée; ses objets, ses fonctions et ses pouvoirs sont stipulés dans la présente convention;

11.2.2 À la signature de la présente convention, la Société Makivik doit faire constituer Kuujjuamiut Inc. à titre de société sans but lucratif, sans capital-actions, sans gain et sans avantage pour ses membres en vertu de la Loi sur les Compagnies du Québec et dont les objets, les fonctions et les pouvoirs sont stipulés dans la présente convention. Hydro-Québec convient, si requis, d'appuyer les dites démarches de la Société Makivik. Dans l'éventualité que la démarche de la Société Makivik, dont il est question à l'alinéa 11.2.3, soit approuvée par le Gouvernement du Québec, l'avant-projet de loi doit tenir compte de la création de Kuujjuamiut Inc. de la manière précitée;

11.2.3 La Société Makivik peut, à son gré, demander au Gouvernement du Québec de déposer un projet de loi pour adoption par l'Assemblée nationale du Québec pour créer Kuujjuamiut Inc., conformément aux objets, fonctions et pouvoirs stipulés dans la présente convention. Hydro-Québec convient, si requis, d'appuyer les dites démarches de la Société Makivik;

11.2.4 Si le projet de loi, dont il est question à l'alinéa 11.2.3, n'est ni déposé ni adopté par l'Assemblée nationale du Québec, Kuujuamiut Inc., telle qu'elle aura été constituée en vertu de la Loi sur les Compagnies du Québec sera, aux fins de la présente convention, Kuujuamiut Inc. visée par la présente convention et continuera de l'être;

11.2.5 La validité, la mise en oeuvre et le caractère exécutoire des autres dispositions de la présente convention ne sont nullement assujettis à l'adoption de la loi prévue à l'alinéa 11.2.3;

11.2.6 Au cas où la Société Makivik ne puisse faire constituer Kuujuamiut Inc. à titre de société sans but lucratif tel que prévu à l'alinéa 11.2.2 dans les neuf (9) mois suivant la signature de la présente convention, toute somme d'argent qui est due à Kuujuamiut Inc., conformément à la présente convention, doit être versée en fidéicomis à la Société Makivik, aux fins visées à la présente convention et la Société Makivik s'acquitte des droits, obligations et fonctions de Kuujuamiut Inc. prévus dans la présente convention. Une fois que Kuujuamiut Inc. aura été constituée et qu'elle aura accepté les conditions de la présente convention, la Société Makivik transférera les sommes non déboursées à Kuujuamiut Inc. et lui fournira à ce moment un rapport comptable vérifié des dépenses à ce jour. La Société Makivik se substitue à Kuujuamiut Inc. jusqu'à ce que cette dernière ne soit constituée en société et qu'elle n'ait adopté la résolution prévue à l'alinéa 11.12.1.

11.3 Membres

Les membres de Kuujuamiut Inc. sont la Corporation foncière Nayumivik, la Municipalité de Kuujuuaq, la Société Makivik et Hydro-Québec.

11.4 Conseil d'administration

Un conseil d'administration composé de cinq (5) ou sept (7) membres dirige les activités de Kuujuamiut Inc.:

- 11.4.1 la Corporation foncière Nayumivik nomme deux (2) membres du conseil d'administration dont le mandat est de la durée précisée par cette dernière et dont elle assume les frais;
- 11.4.2 la Municipalité de Kuujjuaq nomme deux (2) membres du conseil d'administration dont le mandat est de la durée précisée par cette dernière et dont elle assume les frais;
- 11.4.3 la Société Makivik nomme un (1) membre du conseil d'administration dont le mandat est de la durée précisée par cette dernière et dont elle assume les frais;
- 11.4.4 Hydro-Québec nomme deux (2) membres du conseil d'administration dont le mandat est de la durée précisée par cette dernière et dont elle assume les frais.
- 11.5 Règlements de Kuujjuamiut Inc.

Les règlements de Kuujjuamiut Inc. doivent être compatibles avec les dispositions de la présente convention et, plus particulièrement, ils prévoient:

- 11.5.1 que le quorum pour les réunions du conseil d'administration est composé de la majorité de ses membres;
- 11.5.2 que l'approbation des règlements, des procédés administratifs et financiers et de la politique financière dont il est question aux articles 11.5, 11.9 et 11.10 de la présente convention, des budgets annuels, des projets d'investissement et des programmes exigent le vote affirmatif d'au moins les deux tiers des administrateurs dont le mandat est en vigueur;

- 11.5.3 que Kuujjuamiut Inc., sous réserve de toute disposition de la présente convention, dirige et contrôle l'ensemble des activités et des biens découlant des fonds prévus aux chapitres 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de la présente convention; qu'elle peut nommer et congédier tout dirigeant et employé de cette société, nommer tout mandataire et le relever de ses fonctions de même que déterminer leurs fonctions et fixer leur rémunération;
- 11.5.4 que Kuujjuamiut Inc. peut créer des comités ou des groupes de travail pour obtenir de l'expertise ou des avis avant la prise de décision par la société, pour les mettre à exécution et en surveiller l'application; chacun de ces comités ou groupes de travail est mis sur pied par résolution qui nomme leurs membres et leur président et fixe la durée et la description de leur mandat, la date d'échéance pour la présentation de leur rapport et leur budget, le cas échéant;
- 11.5.5 Kuujjuamiut Inc. prendra toutes les mesures nécessaires afin de mettre sur pied un comité consultatif formé de représentants des Inuit, d'Hydro-Québec et de divers ministères fédéraux et provinciaux concernés, étant entendu que chaque organisme assume les frais de ses représentants; le dit comité consultatif aura pour objectif de formuler des recommandations concernant la recherche, les mesures de correction et de mise en valeur visées au chapitre 8 de la présente convention.

11.6 Objets de Kuujjuamiut Inc.

Les objets de Kuujjuamiut Inc. sont, entre autres, les suivants:

- 11.6.1 de s'acquitter des fonctions qui lui sont conférées par la présente convention relativement aux dédommagements, aux travaux de correction et de mise en valeur et au suivi environnemental;

- 11.6.2 d'améliorer les conditions de vie et les conditions économiques dans la collectivité de Kuujjuaq;
- 11.6.3 de réaliser les mesures d'atténuation prévues dans la présente convention;
- 11.6.4 d'établir une procédure d'indemnisation pour dédommager les individus ou entités légales visés aux alinéas 5.4.1 et 6.4.2 et à l'article 10.4.

11.7 Pouvoirs et responsabilités de Kuujjuamiut Inc.

Les pouvoirs et responsabilités de Kuujjuamiut Inc. comprennent:

- 11.7.1 l'exécution des fonctions stipulées au chapitre 5 à l'égard du Fonds des ressources piscicoles de Kuujjuaq, au chapitre 6 à l'égard du Fonds de navigation domestique de Kuujjuaq, au chapitre 7 à l'égard du Fonds de navigation commerciale de Kuujjuaq, au chapitre 8 à l'égard du Fonds de recherche, de mesures de correction et de mise en valeur de Kuujjuaq, au chapitre 9 à l'égard du Fonds des ressources de Kuujjuaq et au chapitre 10 à l'égard du Fonds de développement économique de Kuujjuaq de même qu'aux autres chapitres de la présente convention;
- 11.7.2 la prise des mesures appropriées par la société pour coopérer avec Hydro-Québec dans l'application de la présente convention.

11.8 Siège social

Le siège social de Kuujjuamiut Inc. est situé à Kuujjuaq.

11.9 Procédés administratifs et financiers

- 11.9.1 Kuujuamiut Inc. observe les procédés administratifs et financiers conformes aux pratiques commerciales et comptables reconnues et rend convenablement compte des dépenses de ses fonds de la même manière que s'il s'agissait de fonds publics. Les livres et comptes de la société sont assujettis à la vérification;
- 11.9.2 Kuujuamiut Inc. a le droit de retenir les services des conseillers, des professionnels et des entrepreneurs qu'elle juge appropriés et de leur verser la rémunération qu'elle considère raisonnable;
- 11.9.3 Les mesures ou travaux d'atténuation visés par la présente convention sont généralement, mais non obligatoirement, réalisés par le truchement de l'octroi de contrats à des tiers dont la gestion et la supervision sont assurées par Kuujuamiut Inc.
- 11.10 Politique financière
- 11.10.1 Kuujuamiut Inc. établit la politique financière qui régit la gestion de ses éléments d'actif, y compris les placements et les déboursés;
- 11.10.2 Kuujuamiut Inc. gère les six (6) fonds créés conformément aux chapitres 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de la présente convention de façon globale à l'égard des placements et des opérations financières;
- 11.10.3 Cependant, Kuujuamiut Inc. rend compte de toute somme qu'elle gère pour chacun des six fonds créés, conformément aux chapitres 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de la présente convention. Cette comptabilité indique, pour chaque fonds, le solde du capital, les gains sur placements, le réinvestissement de gains, les déboursés afférents à chaque projet et les frais financiers et d'administration de Kuujuamiut Inc.;
- 11.10.4 Kuujuamiut Inc. se prévaut des services de conseillers en placements professionnels et d'institutions financières pour l'aider à gérer les placements qu'elle contrôle.

11.11 Durée d'existence de Kuujjuamiut Inc.

Il est proposé que la durée d'existence de Kuujjuamiut Inc. soit indéfinie. Cependant, si elle fait l'objet d'une dissolution ou d'une liquidation, après avoir acquitté ses obligations en vertu de la présente convention et présenté un rapport final de ses activités aux parties, et sous réserve de la conclusion d'arrangements satisfaisants à l'égard de toute revendication ou contestation, le solde de ses éléments d'actif et de passif est remis ou transféré à une ou à plusieurs personnes morales dont les objets sont semblables et qui sont désignées par la Société Makivik, la Municipalité de Kuujjuaq, Nayumivik et Hydro-Québec, pourvu que les Inuit de Kuujjuaq emploient le solde des éléments d'actif à leur avantage.

11.12 Acceptation des obligations par Kuujjuamiut Inc.

11.12.1 À la première assemblée ordinaire du conseil d'administration, la Société Makivik, la Municipalité de Kuujjuaq, Nayumivik et Hydro-Québec s'engagent à faire adopter, par leurs administrateurs et représentants respectifs au sein de Kuujjuamiut Inc., une résolution en vertu de laquelle cette dernière accepte les modalités de la présente convention et d'être liée par elles.

11.12.2 Nonobstant toute disposition contraire de la présente convention, Kuujjuamiut Inc. n'a pas le droit de recevoir les sommes qui lui sont payables conformément à la présente convention avant que cette résolution n'ait été transmise aux parties aux présentes.

11.13 Modification de la composition de Kuujjuamiut Inc.

Jusqu'au dixième anniversaire de la création de Kuujjuamiut Inc., la Corporation foncière Nayumivik, la Municipalité de Kuujjuaq, la Société Makivik et Hydro-Québec continueront d'être représentées à

Kuujuamiut Inc. Après cette date, Hydro-Québec et la Société Makivik auront la faculté de cesser de participer et d'être représentées à Kuujuamiut Inc. Quand une de ces entités décide d'exercer ce droit, elle doit l'exercer par résolution de son conseil d'administration, communiquée aux autres membres et à Kuujuamiut Inc. En cas de retrait, les parties dont les représentants continuent à siéger à Kuujuamiut Inc. auront le droit de nommer tous les membres du conseil d'administration.

CHAPÎTRE 12

FONDS ÉCONOMIQUE ET PATRIMONIAL INUIT

12.1 But du Fonds économique et patrimonial inuit

Les parties reconnaissent qu'il est approprié de prévoir des avantages à long terme pour les Inuit par la création d'un Fonds économique et patrimonial inuit.

12.2 Création et financement

Par les présentes, le Fonds économique et patrimonial inuit est créé. Il comprend la somme versée conformément à l'article 12.3 et toute augmentation de celle-ci due aux revenus.

12.3 Contribution au fonds

Hydro-Québec verse la somme de TREIZE MILLIONS DE DOLLARS (13 000 000 \$) à la Société Makivik aux fins du Fonds économique et patrimonial inuit selon les dispositions du chapitre 13.

12.4 Emploi du fonds

Le fonds créé conformément à l'article 12.2 de la présente convention peut être employé à des fins économiques, sociales et culturelles, à l'avantage de tout Inuk ou de toute collectivité inuit.

12.5 Gestion du fonds

La Société Makivik contrôle et gère le Fonds économique et patrimonial inuit au nom des Inuit, et peut en dépenser toute partie aux fins visées à l'article 12.4.

CHAPITRE 13

CONTRIBUTIONS AUX FONDS

13.1 Contributions aux Fonds

Selon les dispositions de ce chapitre 13, Hydro-Québec verse les montants indiqués aux articles 5.3, 6.3, 7.3, 8.3, 9.3, 10.3 et 12.3, qui totalisent QUARANTE-HUIT MILLIONS DE DOLLARS (48 000 000 \$), au moyen de versements comptants dont les dates d'exigibilité sont indiquées à l'article 13.2.

13.2 Dates d'exigibilité

- 13.2.1 Les montants payables à Kuujjuamiut Inc. aux termes des articles 5.3, 6.3, 7.3, 8.3, 9.3 et 10.3 qui totalisent TRENTE-CINQ MILLIONS DE DOLLARS (35 000 000 \$) sont dus et exigibles dans les trente (30) jours suivant l'entrée en vigueur de la présente convention. Si cette somme est versée à une date ultérieure, elle porte intérêt à compter de la date d'exigibilité du versement. Le taux d'intérêt est calculé mensuellement au taux moyen des acceptations bancaires 30 jours tel que publié par l'agence Reuter à la page "CEDOR" à 10 h 00 le vingtième (20 ième) jour ou le jour ouvrable suivant de chacun des mois pendant lesquels le capital est dû. Si Reuter n'affiche pas de taux pour l'une des journées de référence telles que définies ci-haut, le taux fixé est celui des acceptations bancaires de la Banque royale du Canada. L'intérêt est composé annuellement et payable à la date du règlement;
- 13.2.2 Le montant payable à la Société Makivik aux termes de l'article 12.3 de TREIZE MILLIONS DE DOLLARS (13 000 000 \$) est dû et exigible dans les trente (30) jours suivant l'entrée en vigueur de la présente convention. Cependant la somme due sera effectivement versée le vingtième (20 ième) jour du mois qui suit le mois où Hydro-Québec aura reçu de la Société Makivik les instructions concernant le dépôt de cette somme et sera effectivement versée au plus tard le 21 octobre 1990, ainsi que le montant des intérêts courus depuis la date d'exigibilité. Le taux d'intérêt de référence et les modalités qui s'y rattachent sont les mêmes que ceux définis en 13.2.1.

13.3 Attribution des sommes versées

13.3.1 Kuujjuamiut Inc. doit attribuer les montants versés conformément à l'alinéa 13.2.1 aux fonds suivants:

QUATRE MILLIONS DE DOLLARS (4 000 000 \$) au Fonds des ressources piscicoles de Kuujjuaq créé en vertu de l'article 5.2,

TROIS MILLIONS DE DOLLARS (3 000 000 \$) au Fonds de navigation domestique de Kuujjuaq créé en vertu de l'article 6.2,

CINQ MILLIONS DE DOLLARS (5 000 000 \$) au Fonds de navigation commerciale de Kuujjuaq créé en vertu de l'article 7.2,

SIX MILLIONS DE DOLLARS (6 000 000 \$) au Fonds de recherche, de mesures de correction et de mise en valeur de Kuujjuaq créé en vertu de l'article 8.2,

SEPT MILLIONS DE DOLLARS (7 000 000 \$) au Fonds des ressources de Kuujjuaq créé en vertu de l'article 9.2 et

DIX MILLIONS DE DOLLARS (10 000 000 \$) au Fonds de développement économique de Kuujjuaq créé en vertu de l'article 10.2.

13.3.2 La Société Makivik doit attribuer le montant versé conformément à l'alinéa 13.2.2 au Fonds économique et patrimonial inuit créé en vertu de l'article 12.2.

13.4 Versement d'une somme forfaitaire

Une somme forfaitaire pour les coûts de la négociation et les frais d'incorporation de Kuujjuamiut Inc. est établie à CINQ CENT MILLE DOLLARS (500 000 \$) et versée à la Société Makivik. La Société Makivik reconnaît avoir reçu ladite somme de CINQ CENT MILLE DOLLARS (500 000 \$), dont quittance.

CHAPITRE 14

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14.1 Interprétation

- 14.1.1 Les parties conviennent que les droits et avantages prévus à la présente convention pour les Inuit satisfont aux obligations et engagements contractés par Hydro-Québec en faveur des Inuit aux articles 8.10 et 8.17 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois;
- 14.1.2 Les parties ont l'intention qu'aucune disposition de la présente convention ne touche le droit des Inuit aux programmes et au financement provinciaux et fédéraux;
- 14.1.3 La présente convention est réputée signée dans les terres de catégories I. La version anglaise et la version française ont la même valeur;
- 14.1.4 Les conflits sur l'interprétation ou l'application de la présente convention peuvent être réglés, conformément à l'une ou l'autre des deux (2) méthodes suivantes:

1° Arbitrage

D'un commun accord, les parties peuvent décider de faire régler un conflit par l'arbitrage. Elles s'entendent alors sur les procédures à suivre et la décision de l'arbitre sera finale.

2° Les tribunaux de droit commun

Si les parties ne s'entendent pas pour confier le litige à l'arbitrage, les tribunaux de droit commun auront juridiction pour régler le conflit.

14.2 Force majeure

En vertu de la présente convention, la responsabilité d'aucune des parties n'est engagée dans le cas d'événements incontrôlables ou de force majeure, c'est-à-dire dans le cas d'un événement imprévu causé par une force supérieure à laquelle il est impossible de résister. Sans limitation du caractère général de ce qui précède, les cas de force majeure comprennent les actes d'ennemis publics, les guerres, les invasions, les insurrections, les émeutes, les troubles civils, les grèves et autres événements semblables.

14.3 Information relative aux études sur le mercure

Par l'intermédiaire du bureau de son vice-président des Affaires amérindiennes et inuit ou son successeur, Hydro-Québec diffuse des informations à Kuujuamiut Inc. relatives à ses études environnementales sur le mercure, à sa surveillance de l'évolution de cet élément et à ses programmes sur le mercure.

CHAPITRE 15

AMENDEMENT

15.1 La présente convention peut être amendée avec le consentement de toutes les parties aux présentes.

CHAPITRE 16

ENTRÉE EN VIGUEUR

- 16.1 La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par toutes les parties aux présentes.
- 16.2 Pour donner suite à la présente convention, certaines des parties aux présentes s'engagent à signer simultanément la convention complémentaire ci-jointe en annexe.

SIGNATAIRES

SIGNATORIES

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont dûment fait signer la présente convention à la date et à l'endroit indiqués ci-dessous.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto have caused this Agreement to be duly signed on the date and the place hereinbelow indicated.

Signée à Kuujjuaq (Québec) le 21 octobre 1988

Signed at Kuujjuaq (Québec), October 21, 1988

Société Makivik
Makivik Corporation

Charlie Watt, Chairman

Corporation municipale du village nordique de Kuujjuaq
Northern Village Corporation of Kuujjuaq

Johnny Watt, Mayor

Corporation foncière Nayumivik
Nayumivik Landholding Corporation

Willie Gordon, Chairman

Hydro-Québec

Claude Boivin, président et chef de l'exploitation

Société d'énergie de la Baie James

Paul F. Tremblay, vice-président et chef des opérations

CONVENTION DE LA BAÏE JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS

JAMES BAY AND NORTHERN QUÉBEC AGREEMENT

CONVENTION COMPLÉMENTAIRE N° 9

COMPLEMENTARY AGREEMENT N° 9

CONVENTION DE LA BAÏE JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS

JAMES BAY AND NORTHERN QUÉBEC AGREEMENT

TABLE DES MATIÈRES

INDEX

	<u>Page</u>
Texte français de la convention	3
English text of the Agreement	7
Signataires / Signatories	10

CONVENTION COMPLÉMENTAIRE N° 9

COMPLEMENTARY AGREEMENT N° 9

CONVENTION DE LA BAIE JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS

TEXTE FRANÇAIS DE LA CONVENTION

CONVENTION COMPLÉMENTAIRE N° 9

la SOCIÉTÉ MAKIVIK, société dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société Makivik, agissant aux présentes et représentée par son représentant dûment autorisé à signer la présente convention

et

HYDRO-QUÉBEC, corporation dûment constituée, dont le siège social est à Montréal (Québec), agissant aux présentes et représentée par son représentant dûment autorisé à signer la présente convention

et

la SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DE LA BAÏE JAMES, corporation dûment constituée, dont le siège social est à Montréal (Québec), agissant aux présentes et représentée par son représentant dûment autorisé à signer la présente convention

CONSIDÉRANT:

- que certaines des parties aux présentes sont des parties qui se sont entendues pour signer simultanément une convention qui prendra le nom de "Convention Kuujjuaq (1988)";
- que les devoirs et obligations relatifs au détournement de la rivière Caniapiscau prévus aux articles 8.10 et 8.17 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois ont été remplis à la satisfaction des parties, tel que constaté dans la "Convention Kuujjuaq (1988)";
- qu'il est approprié d'amender les articles 8.10 et 8.17 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent des dispositions suivantes:

1. Aux fins de la présente convention, on entend par:
 - 1.1 "Convention de la Baie James et du Nord québécois", la convention approuvée, mise en vigueur et déclarée valide aux termes du chapitre 32 des Statuts du Canada 1976-77, et aux termes du chapitre 46 des Lois du Québec 1976, telle qu'amendée par les conventions complémentaires no 1 à no 8.
2. Le chapitre 8 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé en y retranchant l'article 8.10.
3. L'article 8.17 du chapitre 8 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé en le remplaçant par le suivant:

En considération et sous réserve des avantages et engagements en faveur des autochtones, visés par la Convention et sauf dispositions contraires de celle-ci, lesdits autochtones libèrent par les présentes la Société d'énergie de la Baie James et/ou l'Hydro-Québec et/ou la Société de développement de la Baie James, en ce qui concerne le complexe La Grande (1975), de toutes revendications, tous dommages, inconvénients et répercussions de quelque nature, reliés aux activités de chasse, de pêche et de trappage des Cris et des Inuit et autres activités connexes et à leur culture et à leurs usages traditionnels, qui découlent de la construction, de l'entretien et de l'exploitation du complexe La Grande (1975).

4. Les quittances, objets de la "Convention Kuujjuak (1988)" et de la présente Convention complémentaire, ne s'appliquent pas aux effets qui pourraient survenir au nord du 55e parallèle suite à la production de méthylmercure due à l'aménagement du complexe La Grande (1975) ou tout autre développement hydroélectrique;
5. Cette convention complémentaire n° 9 entre en vigueur à la date de sa signature.

CONVENTION DE LA BAÏE JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS

JAMES BAY AND NORTHERN QUÉBEC AGREEMENT

SIGNATAIRES

**

SIGNATORIES

CONVENTION COMPLÉMENTAIRE N° 9

COMPLEMENTARY AGREEMENT N° 9

Signée à Kuujjuuaq (Québec) le 21 octobre 1988
Signed at Kuujjuuaq (Quebec), October 21, 1988

Société Makivik
Makivik Corporation

Charlie Watt, Chairman

Hydro-Québec

Claude Boivin, président et chef de l'exploitation

Société d'énergie de la Baie James

Paul F. Tremblay, vice-président et chef des opérations